

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

**Bureau de l'environnement et
de l'urbanisme**

ARRETE PREFECTORAL

du **19 JAN 2000**

**portant prescriptions complémentaires au SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE
pour la constitution de garanties financières sur le centre d'enfouissement technique
à WEITBRUCH**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 4.2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment ses articles 18, 23-2 et 23-7 ;
- VU** les circulaires du 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation de stockage de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1991 autorisant le SMITOM de Haguenau-Saverne à procéder à l'extension du centre d'enfouissement technique de résidus urbains et déchets assimilés qu'il exploite sur la commune de WEITBRUCH, lieu-dit « Gieselberg » ;
- VU** l'évaluation du montant des garanties financières établie le 30 septembre 1999 par le SMITOM de Haguenau-Saverne ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 27 octobre 1999 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 décembre 1999 ;

CONSIDERANT l'obligation pour l'exploitant de constituer des garanties financières ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application du décret n° 77-1133 susvisé, dans les formes prévues à l'article 18 de ce décret ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Constitution des garanties financières

Le SMITOM de Haguenau-Saverne, dont le siège administratif se situe Z.I. Secteur du Ried, B.P. 364, 67591 Schweighouse-sur-Moder cedex, doit disposer de garanties financières dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 23-1 à 23-7 du décret du 21 septembre 1977, pour son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée à Weitbruch.

L'exploitant transmettra au Préfet, dans **un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, attestant la constitution de ces garanties. Ce document doit être établi conformément à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996.

Article 2 - Montant des garanties financières

L'état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation prévue du site, et ce jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation est défini dans le tableau suivant par période de 3 ans :

<i>Période de 3 ans</i>	<i>Montant des garanties financières (F TTC)</i>	<i>Montant (euros)</i>
1999 à 2001	3 992 704,00	608 684,00
2002 à 2004	2 994 528,00	456 513,00
2005 à 2007	2 994 528,00	456 513,00
2008 à 2010	2 245 896,00	342 385,00
2011 à 2013	2 245 896,00	342 385,00
2014 à 2016	2 245 896,00	342 385,00
2017 à 2019	2 223 437,00	338 961,00
2020 à 2022	2 157 399,00	328 893,00
2023 à 2025	2 093 322,00	319 125,00
2026 à 2028	2 031 148,00	309 647,00
2029 à 2031	1 970 821,00	300 450,00

Ce montant tient compte des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et pendant une période de 30 ans après l'arrêt de l'exploitation,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site.

Article 3 – Renouvellement et actualisation

Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante.

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Le montant sera actualisé tous les trois ans en se basant sur l'indice du coût de la vie (indice INSEE).

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières pourra être réduit à la demande de l'exploitant après réalisation des travaux de remise en état et sur présentation de documents techniques justificatifs, relatifs à ces réalisations. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4- CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19.7.76, soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 5 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au préfet au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, un dossier de cessation définitive d'activité comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site, y compris les parties éventuellement non exploitées dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires.

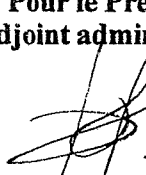
.../...

Article 6 : EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de HAGUENAU,
Le maire de la commune de WEITBRUCH,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
Les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif,



Christiane SCHUSTER

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON

Délais et voies de recours :

(Article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.